



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 21 novembre 2016

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 18 novembre 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'Institut de Formation Judiciaire.

Dans son avis du 28 janvier 2011 (voir en annexe) la CPCL s'est déjà prononcée sur la question introduite par un de vos prédécesseurs concernant des cadres linguistiques de l'Institut précité.

Etant donné que la loi du 31 janvier 2007 portant création de l'Institut de Formation Judiciaire dispose que le recrutement se fait selon la parité linguistique, elle a estimé que les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC) ne sont pas applicables en ce qui concerne l'établissement d'un cadre linguistique selon les critères des LLC. La CPCL est d'ailleurs incompétente en ce qui concerne le contrôle de l'exécution de cette parité linguistique à l'Institut.

En ce qui concerne le statut du personnel, la CPCL considère que l'Institut de Formation Judiciaire est un organisme qui relève de l'ordre judiciaire et qu'en ce qui concerne le statut de son personnel, les LLC ne sont pas applicables. Dans le deuxième alinéa de votre lettre, vous avez mentionné de manière erronée que l'Institut de Formation Judiciaire était soumis aux LLC selon l'avis précité de la CPCL du 28 janvier 2011, considérant que la loi du 31 janvier 2007 portant création de l'Institut dispose que le statut de l'ordre judiciaire est applicable au personnel de l'Institut. Comme indiqué précédemment, la CPCL a justement stipulé le contraire: en ce qui concerne le statut du personnel, les LLC ne sont pas applicables à l'Institut de Formation Judiciaire qui relève de l'ordre judiciaire.

A la fin de l'avis précité, la CPCL a signalé que les LLC ne sont applicables qu'au domaine restrictif des actes à caractère administratif de l'Institut de Formation Judiciaire, comme disposé dans l'article 1, § 1, 4°.

Contrairement aux actes à caractère judiciaire de l'autorité judiciaire, ses actes ayant uniquement un caractère administratif tombent dans le champ d'application des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE